

ARRÊTÉ – 2014-116

Réglementation du régime de priorité au carrefour rue des Vieux Champs et rue des Egornières dite « stop » en agglomération

Le Maire de la Commune de Cissé – Vienne –

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6, et R415-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 3^{ème} partie : intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue des Vieux Champs et rue des Egornières

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de circulation au carrefour rue des Vieux Champs et rue des Egornières, situé en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue des Vieux Champs en direction du carrefour susvisé devront marquer un temps d'arrêt à hauteur du n°34 rue des Vieux Champs
- Les usagers circulant sur la rue des Egornières en direction du carrefour susvisé devront marquer un temps d'arrêt à hauteur du n°31 rue des Egornières
- Un miroir de visibilité est installé à hauteur de la parcelle YL n°36

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie : intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Commune de Cissé.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cissé.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

086-218600765-20141119-SP0201411191702-AR
Regu le 19/11/2014

Article 9 : Madame le Maire de la Commune de Cissé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouillé, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 19 novembre 2014

Le Maire,

Annette SAVIN



CERTIFICAT

Arrêté affiché le : 18 NOV. 2014

Transmis à la Préfecture le : 18 NOV. 2014

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification

AR PREFECTURE

086-218600765-20141119-SP0201411191702-AR
Regu le 19/11/2014